

ARRET N° 131

du 1er juin 2007

Dossier n° 257/04-SOC

La Société LIMA HOLDING

C/

Andrianantenaina Pierre

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi premier juin deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi formé par la Société Lima Holding, sise place Karl Marx, lot III-M-33- B2 Ouest Ambohijanahary, Antananarivo, élisant domicile en l'étude de son Conseil Maître Louis Sagot, Avocat au Barreau de Madagascar 9, rue Rabezavana, Antananarivo, contre l'arrêt n°155 rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 11 juillet 2004 qui l'a condamnée à payer à Andrianantenaina Pierre les sommes de :

80.262.500 Fmg à titre de rémunération, indemnité de logement et remboursement de frais de scolarité,

5.000.000 Fmg à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur les deux moyens de cassation réunis, pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, violation des statuts et décision d'Assemblée Générale, dénaturation des éléments de la cause, fausse application ou fausse interprétation de la loi, de la Théorie Générale des Obligations, articles 63 et 64 suivants des statuts et du contrat de travail qui équivalent à une absence de motifs ou à une contradiction de motifs,

en ce que l'arrêt fait référence à de la jurisprudence pour estimer que Andrianantenaina Pierre a droit à des indemnités et des dommages

alors que le statut général propre à la Société Lima Holding est clair, formel en son article 44 qui ne peut prêter à discussion ou interprétation car l'Assemblée Générale fixe les rémunération, salaires des membres du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration qui doivent travailler à plein temps, lesquels termes s'entendent comme une durée minimale de 40 heures par semaine ;

Vu lesdits textes;

TT 2 1 15

Attendu que si l'arrêt a fait référence à la jurisprudence, ce n'est pas pour motiver l'allocation des indemnités à Andrianantenaina Pierre mais pour donner la signification exacte des termes « plein temps » utilisés dans les statuts et pour en faire déduire qu'en sa qualité de cadre dirigeant de la Société Lima Holding, Andrianantenaina dispose d'un large pouvoir d'initiative pour organiser ses horaires de travail, sans être astreint à des pointages des heures de travail, la mission à lui confiée étant remplie ;

Attendu qu'en décidant ainsi la Cour d'Appel n'a violé aucun texte de loi ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Rabarijohn Lucien, Président de la Formation de Contrôle, Président ;
- Razatovo Raharijaona Jonah, Conseiller - Rapporteur ;
- Rasandratana Eliane ; Ralaisa Ursule ; Rasoarinosy Vololomalala, Conseillers, tous membres ;
- Randrianarivelo Désiré, Avocat Général ;
- Razaiarimalala Norosoa, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

